

Commune de La Chapelle Blanche

Registre des délibérations

Séance du 26 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars à 20 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en mairie 165 rue de l'Eglise à La Chapelle Blanche, en séance ordinaire, sous la présidence de M. DUPARC Stéphane, Maire.

Étaient présent(e)s :

Mmes CHARGUERON Claire, GUILBERT Hélène, MOULEHIAWY PENICHON Monique, STRAKA Alison : arrivée à 20h30, MM, DUPARC Stéphane, DIEUFILS Patrick, GRANJON Dominique, GUAZZONI Bruno, GUAZZONI Nathanaël.

Étaient absent(e)s : Mmes VEROT Maryline, M. PIOVANO Stéphane, M. COURBOIS François

Étaient excusés : MM DROGE Davy, M. OLIVIER Stéphane.

Procurations : M. DROGE Davy donne procuration à M. GUAZZONI Nathanaël, M. OLIVIER Stéphane donne procuration à M. GUAZZONI Bruno.

Date de convocation : 12/03/2024

Secrétaire de séance : Mme CHARGUERON Claire

1- Lecture et approbation du procès-verbal la précédente réunion du 13/02/2024

2- Délibération recrutement pour le remplacement service technique au 15/04/2024

Monsieur le maire rappelle le départ en retraite en fin d'année de l'adjoint technique sans que la date ne soit connue à ce jour.

Compte tenu du solde des congés et récupérations diverses à prévoir en fin d'année et conformément à la discussion budgétaire du 5 mars 2024, Monsieur le Maire propose l'ouverture d'un poste d'adjoint technique avec un objectif de prise de poste au 01/12/2024, destiné à assurer la continuité du service technique sur la commune.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la fonction publique territoriale et notamment l'article L332-8-3°,

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels

VU la délibération 2 du 20/12/2017 portant aménagement des groupes de fonction du RIFSEEP applicables aux agents communaux,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Afin de prévoir le remplacement de l'agent de maîtrise principal, qui partira à la retraite en début d'année 2025 et d'organiser une période de tuilage avant le départ en retraite du fonctionnaire actuellement en

charge de ces missions, le Maire propose à l'assemblée la création d'un nouvel emploi permanent à temps complet pour le service technique à compter du 15 avril 2024.

Compte-tenu des difficultés de recrutement sur ce type d'emploi, et au vu des missions rattachées à ce poste, missions de déneigement, d'entretien des voiries, d'entretien des bâtiments, suivi des arrêtés de circulation, suivi des chantiers de la communes, recherche de devis, le Maire propose à l'assemblée d'ouvrir cet emploi permanent au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Le Maire précise que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la strate démographique de la commune inférieure à 1 000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'expériences professionnelles dans les domaines recherchés.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, en prenant en compte la qualification détenue par l'agent et/ou son expérience professionnelle en lien avec les missions du poste ; à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- Adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs au 15 avril 2024.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

3- Délibération pour modifier le délégué suppléant pour le syndicat des eaux

Monsieur Le Maire souhaite informer le conseil municipal que plusieurs communes membres du syndicat des eaux de La Rochette se plaignent de la faible présence des maires parmi les délégués à ce syndicat

En accord avec la déléguée suppléante actuelle, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de le désigner comme suppléant en lieu et place de Mme Claire CHARGUERON pour représenter la commune auprès du syndicat des eaux :

En conséquence

Le conseil municipal est invité à désigner le nouveau suppléant qui représentera la commune pour le syndicat des eaux :

1 délégué suppléant

Nombre de votants : _____ 11

Abstentions : _____ 0

Majorité absolue : _____ 11

A obtenu :

- M. DUPARC Stéphane..... 11 voix

M. DUPARC Stéphane ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant auprès du **syndicat des eaux.**

4 – Délibération pour le soutien aux vœux du département adressés à la SNCF

Courrier du conseil départemental :

Vœu à l'attention de Monsieur Jean-Pierre FARANDOU Président-Directeur-Général de la SNCF

C'est avec un certain étonnement, que nous, élus du territoire savoyard, avons appris par le journal Le Parisien – Aujourd'hui en France, que huit lignes à grande vitesse, dont la ligne Paris – Chambéry – Annecy, étaient sous le joug d'une « *rationalisation* », entendue plus simplement comme la réduction de l'offre actuelle.

Cette prospective que mène la SNCF autour d'une potentielle réduction de l'offre ferroviaire est d'autant plus étonnante, alors même que l'agglomération Grand Lac et le Conseil départemental de la Savoie par la voix de leurs présidents respectifs, vous alertaient le 18 juillet 2023 sur ce même sujet.

En effet à la suite d'un de vos sondages auprès des voyageurs portant sur les trajets alternatifs aux lignes directes Paris-Chambéry-Annecy, nous nous étions inquiétés de l'objectif sous-jacent de ce dernier. Vous nous aviez alors assuré dans votre réponse que ces consultations n'entraîneraient « *pas de modification du nombre de circulations à grande vitesse entre Paris et Annecy* » en nous assurant de votre pleine compréhension des « *enjeux des liaisons à grande vitesse pour le territoire savoyard* ».

Après la suppression dès décembre 2018 de deux allers-retours Annecy-Paris, la menace de suppression du premier train quotidien du matin en 2019, puis sa suppression temporaire pendant la période estivale en 2021, nous espérons que la SNCF ne portera pas un nouveau coup de grâce sur cette ligne.

Par ce vœu nous souhaitons donc réaffirmer collectivement et avec vigueur l'importance plus que fondamentale et structurante de cette ligne pour l'ensemble du sillon alpin français.

L'ensemble des élus locaux signataires de ce vœu ainsi que l'ensemble de l'Assemblée départementale tiennent ainsi à rappeler que :

- conscients de la responsabilité économique de l'entreprise SNCF, le renforcement de l'attractivité de son offre et la poursuite de ses objectifs de décarbonation nous semblent être des ambitions davantage louables, justes et viables, à moyen comme à long terme, que les suppressions abordées.
- une quelconque décision de réduction de l'offre sur cette ligne demeure profondément incohérente et incompréhensible au regard de la pression démographique croissante à laquelle le territoire fait face et au regard de l'impérieuse nécessité de désengorger les flux routiers de nos vallées et de nos agglomérations.
- les TGV reliant notre territoire à Paris demeurent absolument essentiels pour le quotidien de nombreux travailleurs savoyards ainsi que pour l'attractivité touristique de nos communes, où qu'elles soient en Savoie.

Nos collectivités respectives émettent donc le souhait que la SNCF n'entame une offre déjà limitée sur cet axe et qu'elle ne sacrifiera pas nos dessertes alpines sur l'autel d'une « optimisation » supposée.

Le Conseil départemental de la Savoie

Après discussions et échanges de vues, le conseil municipal soutien à l'unanimité le courrier du département adressé à la SNCF.

5 - Délibération zone d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 12 au 24 mars 2024 et la réunion publique de concertation du 20 mars 2024 organisée avec la population de la commune ;

Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne définissent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : via le site internet du 12 au 24 mars avec réception des remarques par mail et par registre en Mairie, et via une réunion de concertation tenue le 20 mars à 20 heures avec convocation mise dans toutes les boîtes aux lettres

- Le bilan de la concertation est présenté ci-après :

La réunion de concertation du 20 mars 20h. Cette réunion a réuni 25 habitants, en plus du Maire M. DUPARC, du rapporteur (Mme CHARGUERON la Première adjointe), du représentant de l'ASDER. Elle a donné lieu à plusieurs remarques :

➤ « Les objectifs du PCAET de Cœur de Savoie (horizon 2030) sont-ils atteints avec les zones proposées par la commune ? »

- La commune n'a pas d'autre pouvoir sur les parcelles privées que la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables. Le cumul des potentiels PV de la commune n'a pas été réalisé. Il appartient à chaque propriétaire de se saisir de cette question.

➤ « Comment les particuliers peuvent-ils financer ces investissements ? »

- L'ASDER présente dans la deuxième partie de la réunion les différentes modalités d'investissement possible.

➤ « Quels sont les avantages pour la commune d'une société coopérative telle que le SOLARET ? »

- L'intervention du SOLARET permet à la Commune de ne pas mobiliser ses fonds propres pour un tel investissement. De plus, le SOLARET assurera le suivi et l'entretien de l'installation durant le temps de la convention soit 20 ans.

➤ « Les ZAEnR ne sont pas un outil suffisant pour développer le solaire en toiture chez les particuliers de la commune. »

- La transcription des ZAEnR dans le PLU pourrait être un moyen d'accroître les surfaces de production sur la commune.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

Les ZAENR proposées à la concertation intégrant les remarques issues de la concertation du 20 mars 2024 sont les suivantes :

- pour le solaire thermique sur toiture :

- **L'ensemble de la commune**

- pour le solaire photovoltaïque sur toiture des nouveaux projets et renouvellements :

- **L'ensemble de la commune**

- pour la géothermie :

- **L'ensemble de la commune**

- pour la biomasse :

- **L'ensemble de la commune**

Les autres énergies renouvelables ne bénéficient pas de potentiel sur la commune de la Chapelle Blanche. Le rapporteur propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, valide par 9 voix pour et 2 absents, la proposition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que proposé ci-dessous :

- pour le solaire thermique sur toiture :

- **L'ensemble de la commune**

- pour le solaire photovoltaïque sur toiture (nouveau projet ou renouvellement) :

- **L'ensemble de la commune**

- pour la géothermie :

- **L'ensemble de la commune**

- pour la biomasse :

- **L'ensemble de la commune**

Le Maire est en charge de la transmission de la présente délibération ;

- à M. le préfet ;

- Au Référént préfectoral aux énergies renouvelables ;

- à M. la Présidente de la communauté de commune Cœur de Savoie ;

- à M. le président du Syndicat mixte Métropole Savoie

6 - Délibération pour le vote du compte de gestion 2023

Monsieur Le Maire présente les comptes de gestion 2023 pour le budget de la commune, établi par le Trésor Public de La Rochette. Celui-ci se présente ainsi :

Résultat de clôture du compte de gestion 2023

| Résultat de clôture 2022 | Résultat de clôture 2023 | Affectation du résultat 2023 | Résultat 2023 | Résultat de clôture 2023 |
|--------------------------|--------------------------|------------------------------|---------------|--------------------------|
| Invest | 241 095,83 € | | -42 379.75 € | 198 716.08 € |
| Fonct. | 385 823,91 € | 100 000,00 € | 90 344,00 € | 376 167.91 € |
| Total | 626 919,74 € | 100 000,00 € | 47 964.25 € | 574 883.99 € |

Le conseil municipal après discussions et échanges de vues approuve à l'unanimité les comptes de gestion de l'année 2023 du budget de la commune présentés par Monsieur Le Maire.

7 - Délibération pour le vote du compte administratif 2023

Madame Claire CHARGUERON, 1^{ère} adjointe, délibérant sur le compte administratif du budget principal de la commune de La Chapelle Blanche de l'exercice 2023 dressé par Stéphane DUPARC, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif de la commune de La Chapelle Blanche et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif de la commune de La Chapelle Blanche, lequel peut se résumer ainsi :

Exploitation 2023

Résultat de l'exercice 90 344.00 €

Excédent de clôture 2022 385 823.91 €

Affectation du résultat - 100 000.00 €

Résultat de clôture 2023 376 167.91 €

Investissement 2023

Résultat de l'exercice - 42 379.75 €

Excédent de clôture 2022 241 095.83 €

Reste à réaliser 39 064.00 €

Résultat de clôture 2023 237 780.08 €

Hors la présence de Stéphane DUPARC, Maire de La Chapelle Blanche, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget de la commune de La Chapelle Blanche pour l'année 2023.

8 - Délibération approuvant la fongibilité des crédits à compter du budget primitif 2024

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 3 du 28/06/2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

La Chapelle Blanche - Conseil Municipal du 26/03/2024 Registre des délibérations

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
 Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Après discussions et échanges de vues, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

9 - Délibération pour le vote de l'affectation du résultat 2023

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal le transfert de la section fonctionnement à la section investissement la somme de 20 000 euros.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Stéphane DUPARC, Le Maire
 Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice

2023

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement

2023

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

| | RESULTAT CA 2022 | VIREMENT A LA SF | RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 | RESTES A REALISER 2023 | SOLDE DES RESTES A REALISER | CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT |
|--------|------------------------|---------------------|-----------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|---|
| INVEST | 241 095.83 € | | -42 379.75 € | Dépenses 17 900.00 € | 39 064.00 € | 237 780.08 € |
| FONCT | 385 823.91 € | 100 000.00 € | 90 344.00 € | 56 964.00 € Recettes | | 376 167.91 € |

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

| | | |
|---|-------------------|---------------------|
| EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU | 31/12/2022 | 376 167.91 € |
| Affectation obligatoire : | | |
| A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) | | 20 000.00 € |
| Solde disponible affecté comme suit : | | |
| Affectation complémentaire en réserves (c/1068) | | 0.00 € |
| Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) | | 356 167.91 € |
| Total affecté au c/ 1068 : | | 20 000.00 € |
| DEFICIT GLOBAL CUMULE AU | | |
| Déficit à reporter (ligne 002) | | 0.00 € |

Le conseil municipal après discussions et échanges de vues approuve à l'unanimité l'affectation du résultat de 20 000 euros.

La Chapelle Blanche - Conseil Municipal du 26/03/2024 Registre des délibérations

10 - Délibération pour le vote du budget primitif 2024

Monsieur Le Maire présente le budget primitif 2024 de la commune de La Chapelle Blanche. Celui-ci se présente ainsi :

| Fonctionnement | Dépenses | Recettes |
|------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| | 828 321.00 € | 472 153.09 € |
| Résultat de fonctionnement reporté | | 356 167.91 € |
| Total de la section | 828 321.00 € | 828 321.00 € |
| Investissement | Dépenses | Recettes |
| | 290 293.00 € | 52 512.92 € |
| Reste à réaliser 2023 | 56 964.00 € | / € |
| Résultat d'investissement reporté | | 198 716.08 € |
| Total de la section | 308 193.00 € | 308 193.00 € |
| TOTAL BUDGET | 1 136 514.00 € | 1 136 514.00 € |

Le Conseil Municipal après discussions et échanges de vues, approuve à l'unanimité le budget primitif 2024 de la commune de La Chapelle Blanche présenté par Monsieur Le Maire.

11 – Délibération des taux d'imposition des taxes directes 2024

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante les taux d'imposition des taxes directes locales 2023 et propose au Conseil Municipal de voter les taux 2024.

| | |
|-------------------------|-----------|
| Taxe foncière bâtie | : 28,27% |
| Taxe foncière non bâtie | : 59,54 % |
| Taxe d'habitation | : 7,38 % |

Ceux-ci se présentent ainsi :

Depuis 2020 et jusqu'en 2022, communes et EPCI ne votaient plus de taux de taxe d'habitation (reconduction du taux appliqué en 2019).

A compter de 2023, les communes et les EPCI ont à nouveau voter un taux de taxe d'habitation, qui concerne :

- Les résidences secondaires ;
- Des locaux meublés remplissant certains critères ;
- Les logements vacants depuis plus de deux ans, sous réserve d'une délibération d'institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, Après en avoir délibéré, à l'unanimité par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 absentions,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

| | |
|-------------------------|-----------|
| Taxe foncière bâtie | : 28,27% |
| Taxe foncière non bâtie | : 59,54 % |
| Taxe d'habitation | : 7,38 % |

CHARGE Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Fin de séance à 22h21

Le Maire,
Stéphane DUPARC



La secrétaire de séance,
Claire CHARGUERON

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Claire Chargueron', written in a stylized, cursive script.